

Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LES SENTIERS DU FACTEUR ET DU PAL DE FER

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et, notamment, son article R610-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, la police municipale a notamment pour objet d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les sentiers du facteur et du pal de fer sont des sentiers de montagne étroits, très pentus et très fréquentés par les randonneurs et également par les utilisateurs de la "via ferrata" de la cascade de l'Oule pour le sentier du pal de fer ;

Considérant que la descente des sentiers au moyen d'un vélo tout terrain ou de tout autre véhicule représente un danger pour les piétons empruntant ces sentiers ;

Considérant que la mise en place d'un système de transport des vélos par le funiculaire du Touvet rend facilement accessible ces deux sentiers aux pratiquants de vélo tout terrain ;

A R R E T E

ARTICLE 1° - La circulation de tout véhicule, motorisé et non motorisé, est interdite de manière permanente sur les deux chemins permettant la liaison entre les coteaux de Crolles et le plateau des petites roches c'est à dire le chemin du pal de fer et le chemin du facteur.

ARTICLE 2° - L'interdiction d'accès aux portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

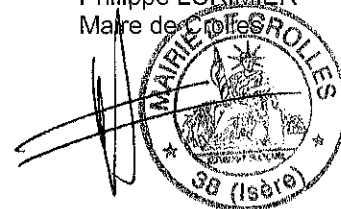
ARTICLE 3° - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R610-5 du code pénal, à savoir une contravention de 1^{ère} classe,

ARTICLE 4° - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 5° - Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Ismier,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services

A Crolles, le 23 mai 2014
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.